



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-090

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-04-16-00010 - Arrêté Jury VAE - BTS Bioqualité - 29/04/2026 (1 page) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2026-04-20-00004 - N° 84-2026-04-20-00004 du 20 avril 2026 relatif à la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) (3 pages) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-04-20-00007 - Arrêté Jury VAE - BTS Assistance Technique d'Ingénieur - 05/05/2026 (2 pages) Page 8

84-2026-04-20-00005 - Arrêté Jury VAE - BTS Bâtiment - 05/05/2026 (1 page) Page 10

84-2026-04-16-00009 - Arrêté jury VAE - BTS GTLA - 21/04/2026 (1 page) Page 11

84-2026-04-07-00003 - Arrêté jury VAE - BTS MGTMN - 23/04/2026 (1 page) Page 12

84-2026-04-20-00008 - Arrêté Jury VAE - BTS MHR Option B - 23/04/2026 (1 page) Page 13

84-2026-04-20-00006 - Arrêté Jury VAE - BTS Travaux Publics - 05/05/2026 (1 page) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-04-21-00006 - 2026-14-0069 ESATs Messidor Haute-Savoie modif (5 pages) Page 15

84-2026-04-21-00007 - 2026-14-0070 ESATs Messidor modif (5 pages) Page 20

84-2026-04-20-00003 - 2026-14-0138 SESSAD PEP SRA Rebon'dys instal provi (4 pages) Page 25

84-2026-04-16-00007 - Arrêté ARS n° 2026-14-0187 portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du dispositif intégré DIME Pays de Mauriac et modification du nom du DIME (6 pages) Page 29

84-2026-04-16-00008 - arrêté ARS n° 2026-14-0188 portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du DIME Pôle Enfance situé à MARMANHAC (6 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-04-22-00004 - raa Transfert pharmacie des Perches - OSSEDAT-CEBAZAT 63 (3 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-04-23-00001 - Arrêté N°2026-19-0041??Portant composition du conseil de discipline des internes de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-04-17-00012 - Arrêté n°2026-17-0307 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages)

Page 48

84_Cour d'appel de Lyon /

84-2026-04-23-00002 - Décision du 21 avril 2026 portant délégation de signature pour la signature et la notification des commandes urgentes. (2 pages)

Page 51

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-04-22-00006 - Création d'un PDA à Alex (74) (4 pages)

Page 53

84-2026-04-22-00005 - PDA de Chanaz (3 pages)

Page 57

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2026-04-03-00013 - Arrêté n°2026-75 du 03/04/2026 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'appartement 637 de la résidence La Cascade aux arcs 1600 BOURG-SAINT-MAURICE (4 pages)

Page 60

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLLESUP/XIII/26/102
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLLESUP/XIII/26/102 du 16 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bioqualité, est composé comme suit pour la session 2026 :

DEKAR KHALISSA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EGO CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
FERLIN THERESE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GENSSE MARC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GHERAIBIA MANEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le mercredi 29 avril 2026 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des établissements**

Division des établissements (DIVET)
Réf N° 2026-19 Divet/Jury académique CNRD
Affaire suivie par :
Catherine Astol
Référente académique Mémoire et Citoyenneté
Mél : catherine.astol@ac-grenoble.fr

Suivi administratif :
Jean-Christophe Chancenotte
Tél : 04 76 74 70 44
Mél : jean-christophe.chancenotte@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° 84-2026-04-20-00004 du 20 avril 2026 **relatif à la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD)**

Le recteur de l'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2025 relatif au concours national de la Résistance et de la Déportation, JORF n°209 du 9 septembre 2025 ;

Arrête :

Article 1 : la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation CNRD - session 2026 est définie par le présent arrêté. Le jury comprend les membres suivants :

Président : monsieur Giuseppe INNOCENTI, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, représentant monsieur le recteur ;

Référente académique Mémoire et Citoyenneté : madame Catherine ASTOL, IA-IPR histoire et géographie.

Membres représentant le département de l'Ardèche :

- Madame Cécile BODDAERT, chargée de mission second degré éducation artistique et culturelle à la DSDEN de l'Ardèche ;
- Monsieur Eddy FEFERBERG, professeur au lycée Vincent d'Indy à Privas ;
- Monsieur Rémi FOURCHE, directeur du musée de la Résistance (Le Teil) ou son représentant ;
- Madame Juliette GAULTIER, directrice des archives départementales de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur Laurent LEGENDRE, directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Ardèche, ou son représentant ;
- Madame Valérie LEVAU, professeure au lycée Marie Rivier à Bourg-Saint-Andéol ;
- Monsieur Sébastien VERNEY, professeur au collège les Perrières à Annonay.

Membres représentant le département de la Drôme :

- Madame Laure BONNET, directrice du service départemental de l'ONACVG Drôme, ou son représentant ;
- Monsieur Claude BERGER, membre de l'association « le Souvenir français » ;
- Madame Flora BOUKRI, professeure documentaliste au lycée Montesquieu à Valence ;
- Monsieur Benoît CHARENTON, directeur des archives départementales de la Drôme ou son représentant ;
- Monsieur Thomas MARMOL, professeur au collège Camille Vernet, Valence ;
- Madame Chrystele ROVEDA, directrice du Centre du Patrimoine Arménien (Valence) ou son représentant ;
- Monsieur Emmanuel SINIC, coordonnateur départemental Arts et Culture de la DSDEN de la Drôme.

Membres représentant le département de l'Isère :

- Madame Christine BESSON-SEGUI, présidente de l'Association Nationale des Anciens, Descendants et Amis du Maquis de l'Oisans et du secteur 1 ;
- Madame Alice BUFFET, directrice du musée de la Résistance et de la Déportation (Grenoble), ou son représentant ;
- Madame Cécile CLERY-BARRAUD, directrice du service départemental de l'ONACVG Isère, ou son représentant ;
- Monsieur David REMOND, professeur au lycée Philibert Delorme à L'Isle d'Abeau ;
- Monsieur Simon DEGACHE, professeur au collège Henri Wallon à Saint-Martin d'Hères ;
- Monsieur Philippe GASCON, président de l'UNADIF-FNDIR Isère ;
- Madame Céline GAPENNE, chargée de mission culture 1^{er} et 2nd degré ;
- Monsieur Damien GRENIER, professeur au collège Alexandre Fleming à Sassenage ;
- Madame Hélène VIALLET, directrice des archives départementales de l'Isère ou son représentant.

Membres représentant le département de la Savoie :

- Madame Florence BEAUME, directrice des archives départementales de la Savoie ou son représentant ;
- Monsieur Pier-Cyril CHEVALLEY, professeur au lycée Gaspard Monge à Chambéry ;
- Monsieur Yannick GRAND, professeur au lycée du Granier à La Ravoire ;
- Madame Roselyne KESSLER, présidente du Comité d'Entente de la Résistance et de la Déportation de la Savoie ;
- Madame Claire KOCH-CROUSIER, directrice du service départemental de l'ONACVG Savoie ;
- Madame Marie-Françoise OLIVIER, chargée de mission arts et culture à la DSDEN de la Savoie ;
- Madame Gaëlle VACHER-OREILLER, professeure au collège George Sand à La Motte Servolex.

Membres représentant le département de la Haute-Savoie :

- Madame Nicole BAUD-BEVILLARD, vice-présidente de l'association des Glières pour la mémoire de la résistance ;
- Monsieur Gérard CAPON, président AFMD Haute-Savoie ;
- Madame Laure GALLICE, professeure au collège Geneviève Anthonioz-de Gaulle à Cluses ;
- Monsieur Patrick LECUPPRE, directeur du service départemental de l'ONACVG Haute-Savoie ou son représentant ;
- Madame Hélène MAURIN, directrice des archives départementales de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- Monsieur Laurent WILLEMIN, professeur au lycée Jean Monnet à Annemasse ;
- Monsieur Jean-Paul ZAMPIN, référent Mémoire à la DSDEN de la Haute-Savoie.

Article 2 : madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 avril 2026

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**

Marjorie Fraisse

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/110
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/110 du 20 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Assistance technique d'ingénieur, est composé comme suit pour la session 2026 :

BASSE STEPHANE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COSTEL ELISE	PROFESSEUR LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
FLEUTRY EMMANUELLE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
JACQUEMIN JUSTINE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LAVERDURE NICOLAS	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MAHIKIAN ANDREE- VALERIE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	VICE PRESIDENT DE JURY
MARSAL ROMAIN	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
SANFILIPPO ROCCO	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER - Site BARRES à GRENOBLE le mardi 05 mai 2026 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/108
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/108 du 20 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bâtiment, est composé comme suit pour la session 2026 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CUPANI JOACHIM	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CUPANI MARIO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
FAYOUT-BOURBOUSSON SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
REBUT PATRICE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 05 mai 2026 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/101
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/101 du 16 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Gestion des transports et logistique associée, est composé comme suit pour la session 2026 :

ALILI SOHRAYA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
GAUCHER MARIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MIANI PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	
MIANI YVETTE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELMAR CEDEX le mardi 21 avril 2026 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/89
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/89 du 7 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique, est composé comme suit pour la session 2026 :

GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
RAMBAUD NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
REBUT PATRICE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY
SIBIL CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE le jeudi 23 avril 2026 à 08h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/111
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/111 du 20 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option B : Management d'unité de production culinaire, est composé comme suit pour la session 2026 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAUMONTET JEROME	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
COLLIARD ALINE	PROFESSEUR AGREGÉ CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
EMBERGER JEAN	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
KELLER MARIE-JOCELYNE	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
QUEYTAN MIKAEL	PROFESSEUR CERTIFIÉ HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le jeudi 23 avril 2026 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/26/109
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/26/109 du 20 avril 2026

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Travaux Publics, est composé comme suit pour la session 2026 :

AOUADI AHMED	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CUPANI JOACHIM	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CUPANI MARIO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
FAYOUT-BOURBOUSSON SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
REBUT PATRICE	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ROGER DESCHAUX à SASSENAGE le mardi 05 mai 2026 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

Arrêté n° 2026-14-0069

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE » situé à CRAN GEVRIER (74960), VILLE-LA-GRAND (74100) et AYZE (74130) par :

- **Modification du public suivi ;**
- **Extension de capacité de 5 places suite à un redéploiement des places au sein des établissements et services en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MESSIDOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-12-0043 du 5 septembre 2019 portant création de 2 établissements secondaires de l'établissement et service d'aide par le travail et modification des prestations dispensées et du public suivi au sein de ces établissements dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2013-2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 entre l'association « MESSIDOR » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « MESSIDOR » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE » situé à CRAN GEVRIER (74960), VILLE-LA-GRAND (74100) et AYZE (74130) est modifiée par :

- Modification du public suivi ;
- Extension de capacité de 5 places suite à un redéploiement des places au sein des établissements et services en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 5 juillet 2017, soit jusqu'au 5 juillet 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/04/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité suite à redéploiement et modification du public suivi

Entité juridique : ASSOCIATION MESSIDOR
 Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 229 0
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE
 Adresse : 9 Avenue du Pont de Tasset - 74960 CRAN-GEVRIER
 N° FINESS ET : 74 000 215 9
 Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	41	ARS n°2019-12-0043	38	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	3	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Etablissement secondaire : ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE
 Adresse : 16-18 Rue du Bois de la Rose – 74100 VILLE-LA-GRAND
 N° FINESS ET : 74 001 708 2
 Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	25	ARS n°2019-12-0043	24	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Etablissement secondaire : ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE

Adresse : 235 Route des Iles - 74130 AYZE

N° FINESSE ET : 74 001 709 0

Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	28	ARS n°2019-12-0043	31	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	2	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Arrêté n° 2026-14-0070

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT MESSIDOR ISERE » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400), RUY MONTCEAU (38300) et ESTRABLIN (38780) par modification du public suivi

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MESSIDOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-004 du 13 mai 2019 autorisant l'établissement et service d'aide par le travail à modifier les modalités d'accueil et à opérer un transfert partiel de capacité de ses unités de Ruy Montceau et Pont-Evêque vers l'établissement principal de Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0196 du 16 septembre 2019 autorisant l'établissement et service d'aide par le travail à transférer son établissement secondaire situé à Pont-Evêque sur la commune d'Estrablin et modification de la catégorie et modalités d'accueil de l'ESAT ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 entre l'association « MESSIDOR » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « MESSIDOR » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) « ESAT MESSIDOR ISERE » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400), RUY MONTCEAU (38300) et ESTRABLIN (38780) pour une modification du public suivi.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 17 janvier 2017, soit jusqu'au 17 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/04/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public suivi

Entité juridique : ASSOCIATION MESSIDOR
 Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 229 0
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : ESAT MESSIDOR ISERE
 Adresse : 2 rue de Mayencin - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
 N° FINESS ET : 38 000 398 8
 Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	47	ARS n°2019-12-0196	43	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	4	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Etablissement secondaire : UNITE ESAT MESSIDOR
 Adresse : ZA Le Perelli - 38300 RUY MONTCEAU
 N° FINESS ET : 38 001 686 5
 Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	20	ARS n°2019-12-0196	19	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	1	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Etablissement secondaire : UNITE ESAT MESSIDOR NORD ISERE

Adresse : ZA de l'Abbaye Nord - 333 rue Denis Crapon - 38780 ESTRABLIN

N° FINESS ET : 38 080 432 8

Catégorie : 246 - Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	33	ARS n°2019-12-0196	31	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour adultes handicapés	14 Externat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	2	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	11/03/2026

Arrêté n° 2026-14-0138

**Portant modification temporaire de l'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile
« SESSAD PEP SRA REBON'DYS » situé à EYBENS (38320)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES - PEP
SRA*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7986 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'enseignement public Sud Rhône-Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SFEFIS PEP SUD RHONE ALPES » situé à EYBENS (38320), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0562 du 2 décembre 2024 portant recomposition de l'offre du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA REBON'DYS » situé à EYBENS (38320) par évolution du public accueilli ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 en cours de signature entre l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud-Rhône-Alpes et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les travaux de réhabilitation engagés dans les locaux actuels au 4 rue Voltaire à EYBENS (38320) ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est incompatible avec la présence du personnel et/ou d'usagers et nécessite le déménagement dans d'autres locaux le temps de réalisation des travaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » situé 4 rue Voltaire à EYBENS (38320) est modifiée par une installation provisoire au 2 rue Rolland Garros à EYBENS (38320) à compter du 1^{er} juillet 2026, dans l'attente de nouveaux locaux.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD PEP SRA Rebon'Dys » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/04/2026

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : Installation provisoire

Entité juridique : ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SUD RHONE ALPES

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD PEP SRA REBON'DYS

Adresse : 4 rue Voltaire - 38320 EYBENS

N° FINESS ET : 38 001 479 5

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Adresse provisoire à compter du 1^{er} juillet 2026 : 2 rue Rolland Garros à EYBENS (38320)

Équipements :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	22	ARS n°2024-14-0562	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	207 - Handicap cognitif spécifique	20		0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2026

[Arrêté N°2026-14-0187](#)

Portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du dispositif intégré DIME du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200), et modification du nom du DIME.

GESTIONNAIRE : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6588 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Les Escloses situé à Mauriac (15200) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0309 du 29 août 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'IME les Escloses situé à Mauriac (15200) suite à déménagement d'une partie des places et extension de capacité d'1 places d'hébergement complet ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0517 du 17 septembre 2025 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Les Escloses situé à MAURIAC (15200) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200), recomposition de l'offre et extension de la capacité de l'IME de 2 places dédiées au répit.

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du DIME Pays de Mauriac avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADSEA du Cantal pour la rectification du nom du DIME du Pays de Mauriac en DIME Pays de Mauriac, en 2026.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADSEA du Cantal pour la modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du DIME Pays de Mauriac, site principal et site secondaire La Passerelle, en 2026.

Article 3 : La capacité totale du DIME Pays de Mauriac est de 67 places, réparties comme suit :

- 40 places d'hébergement complet internat,
- 4 places d'accueil temporaire avec hébergement (soit 4 places de répit),
- 8 places d'accueil de jour,
- 15 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification du public accueilli et de la répartition des places et modification du nom du DIME							
Entité juridique :		ADSEA du Cantal					
Adresse :		2 rue de la Fromental – 15000 Aurillac					
N° FINESS EJ :		15 078 214 2					
Statut :		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique					
Etablissement principal : ancienne dénomination DIME du Pays de Mauriac							
Nouvelle dénomination :		DIME Pays de Mauriac					
Adresse :		Crouzit-Haut – 15200 Mauriac					
N° FINESS ET :		15 078 043 5					
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif (IME)					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	20	ARS n° 2025-14-0517	14	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	8	ARS n° 2025-14-0517	4	Le présent arrêté	6-20 ans
841	11 - Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	/	/	2	Le présent arrêté	6-20 ans
842	11 - Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	/	/	1	Le présent arrêté	6-20 ans
841	11 - Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	/	/	5	Le présent arrêté	6-20 ans
842	11 - Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	/	/	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	6	ARS n° 2025-14-0517	4	Le présent arrêté	6-20 ans
842	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	2	ARS n° 2025-14-0517	1	Le présent arrêté	6-20 ans
841	21 - Accueil de jour (semi-internat)	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	/	/	2	Le présent arrêté	6-20 ans
842	21 - Accueil de jour (semi-internat)	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	/	/	1	Le présent arrêté	6-20 ans
841	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	4*	ARS n° 2025-14-0517	4*	ARS n° 2025-14-0517	6-20 ans

*Ces places sont des places de répit

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	20/02/2024
02	UEE	07/09/2020
03	DIT (Disp. Int.)	01/09/2025

Etablissement secondaire : ancienne dénomination DIME du Pays de Mauriac - site LA PASSERELLE**Nouvelle dénomination :** **DIME Pays de Mauriac – site La Passerelle**

Adresse : 4 rue du 11 novembre – 15200 Mauriac

N° FINESS ET : 15 000 436 4

Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	8	ARS n° 2025-14-0517	5	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	4	ARS n° 2025-14-0517	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841	11 - Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	/	/	1	Le présent arrêté	6-20 ans
842	11 - Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	/	/	1	Le présent arrêté	6-20 ans
841	11 - Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	/	/	2	Le présent arrêté	6-20 ans
842	11 - Hébergement complet internat	010- Tous types de déficiences personnes handicapées	/	/	1	Le présent arrêté	6-20 ans
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	117- Déficiences intellectuelles	15	ARS n° 2025-14-0517	10	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques	16 – prestation en milieu ordinaire	010	/	/	5	Le présent arrêté	0-20 ans

Voir conventions page suivante

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	20/02/2024
02	DIT (Disp. Int.)	01/09/2025

Arrêté N°2026-14-0188

Portant modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du dispositif intégré DIME Pôle Enfance situé à MARMANHAC (15250).

GESTIONNAIRE : ADAPEI du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6587 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « La Sapinière » situé à MARMANHAC (15250) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0333 du 17 septembre 2025 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) La Sapinière situé à Marmanhac (15250) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les trois Vallées situé à Aurillac (15000) et extension de la capacité de l'IME de 2 places dédiées au répit et nouvelle dénomination de l'établissement : DIME Pôle Enfance ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du DIME Pôle Enfance avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à ADAPEI du Cantal pour la modification du public accueilli et de la répartition des places au sein du DIME Pôle Enfance, en 2026.

Article 2 : La capacité totale du DIME Pôle Enfance est de 128 places, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat,
- 4 places d'accueil temporaire avec hébergement (soit 4 places de répit),
- 59 places d'accueil de jour (dont 8 places correspondant à l'UEEA et 14 places pour les 2 UEMA),
- 45 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 avril 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : modification du public accueilli et de la répartition des places							
Entité juridique :		Adapei du Cantal					
Adresse :		1 rue Laparra du Fieux – 15013 Aurillac cedex					
N° FINESS EJ :		15 078 217 5					
Statut :		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique					
Etablissement :							
DIME Pôle Enfance							
Adresse :		Rue Emile Duclaux – 15250 Marmanhac					
N° FINESS ET :		15 078 041 9					
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif (IME)					
Equipements :							
Triplets			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11-Hébergement complet internat	117-Déficiences intellectuelles	6	ARS n° 2025-14-0333	6	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11-Hébergement complet internat	117-Déficiences intellectuelles	4	ARS n° 2025-14-0333	4	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11-Hébergement complet internat	437- Troubles du spectre de l'autisme	6	ARS n° 2025-14-0333	6	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11-Hébergement complet internat	437- Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n° 2025-14-0333	2	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11-Hébergement complet internat	500- Polyhandicap	2	ARS n° 2025-14-0333	2	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21- Accueil de jour (semi-internat)	117-Déficiences intellectuelles	12	ARS n° 2025-14-0333	7	Présente autorisation	6-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21- Accueil de jour (semi-internat)	117-Déficiences intellectuelles	8	ARS n° 2025-14-0333	4	Présente autorisation	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21- Accueil de jour (semi-internat)	437- Troubles du spectre de l'autisme	15***	ARS n° 2025-14-0333	16***	Présente autorisation	6-20 ans

842 Préparation à la vie professionnelle	21- Accueil de jour (semi-internat)	437- Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n° 2025-14-0333	6	Présente autorisation	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21- Accueil de jour (semi-internat)	500- Polyhandicap	5	ARS n° 2025-14-0333	6	Présente autorisation	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21- Accueil de jour (semi-internat)	207- Handicap Cognitif	/	/	4	Présente autorisation	6-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	21- Accueil de jour (semi-internat)	207- Handicap Cognitif	/	/	2	Présente autorisation	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40-Accueil temporaire avec hébergement	010-Tous types de déficiences handicapées (SAI)	4*	ARS n° 2025-14-0333	4*	ARS n° 2025-14-0333	6-20 ans
840- Accompagnement précoce de jeunes enfants	21- Accueil de jour (semi-internat)	437- Troubles du spectre de l'autisme	14**	ARS n° 2025-14-0333	14**	ARS n° 2025-14-0333	3 - 6 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16- Prestation en milieu ordinaire	117-Déficiences intellectuelles	20	ARS n° 2025-14-0333	20	ARS n° 2025-14-0333	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16- Prestation en milieu ordinaire	414- déficience motrice	1	ARS n° 2025-14-0333	1	ARS n° 2025-14-0333	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Troubles du spectre de l'autisme	19	ARS n° 2025-14-0333	19	ARS n° 2025-14-0333	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	5	ARS n° 2025-14-0333	5	ARS n° 2025-14-0333	0-20 ans

**Places de répit*

***ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)*

****dont 8 places correspondant à l'UEEA de Tivoli pour enfants de 6 à 11 ans*

Pour les conventions voir page suivante

CONVENTIONS

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	10/09/2017
02	UEM	05/09/2014
03	PCO TND	24/07/2023
04	EMA	16/12/2020
05	CPOM	23/03/2023
06	UEA	12/02/2022
07	UEM	02/05/2022
08	DIT (Disp.Int.)	01/09/2025

Observations :

Un Pôle d'appui à la scolarité (PAS) est adossé à l'établissement à compter du 01/09/2025

Arrêté n° 2026-17-0131

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CEBAZAT (63118)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1976 accordant la licence de création d'officine n° 63#000316 pour la pharmacie d'officine située à CEBAZAT (63118) au 1 Avenue du 8 mai 1945 – 63118 CEBAZAT ;
- Vu** l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 05 août 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 02 mars 2026 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 16 février 2026 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 30 janvier 2026 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet d'avocats CESIS, représentant Monsieur OSSEDAT Philippe, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie des Perches, pour le transfert de l'officine sise 1 Avenue du 8 mai 1945 – 63118 CEBAZAT vers un local situé 10 Boulevard Jean Moulin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 24 décembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 06 avril 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 1 Avenue du 8 mai 1945 – 63118 CEBAZAT dans le quartier, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : A l'ouest et au nord, les limites communales ; à l'est, la RN9 ; au sud, la route de Gerzat, l'avenue du 8 mai 1945, la place des Perches, le cours des Perches, la rue de Blanzat ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 400 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;



Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2^o de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur OSSEDAT Philippe titulaire de l'officine Pharmacie des Perches sise 1 Avenue du 8 mai 1945 – 63118 CEBAZAT sous le n°63#000595 pour le transfert de l'officine vers un local situé 10 Boulevard Jean Moulin au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1976 octroyant la licence n° 63#000316 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire

au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/04/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N°2026-19-0041

Portant composition du conseil de discipline des internes de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6153-29 à R. 6153-40 relatifs aux garanties disciplinaires des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 632-1 et suivants relatifs au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2026-23-00416 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions et désignations formulées,

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de discipline, première section compétente à l'égard des internes en médecine est composé comme suit :

- **La directrice générale de l'agence régionale de santé, présidente, ou son représentant ;**

• **Un directeur d'établissement public de santé :**

Madame Vigné Céline, directrice du centre hospitalier de Vienne, titulaire, et sa suppléante, Madame Verhaeghe Lucie, directrice du centre hospitalier Drôme Vivarais

• **Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire** relevant du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié :

Monsieur le professeur Lina Gérard, Hospices Civils de Lyon, titulaire, et sa suppléante Madame la professeure Perceau-Chambard Élise, Hospices Civils de Lyon

Monsieur le professeur Yordanov Youri, Hospices Civils de Lyon, titulaire, et sa suppléante Madame la professeure Barthélémy Isabelle, Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

• **Deux praticiens hospitaliers** relevant du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié :

Monsieur le docteur Brilland Raphaël, Hôpitaux Nord-Ouest (Centre hospitalier de Tarare), titulaire, et son suppléant, Monsieur le docteur Haine Max, Hôpitaux Nord-Ouest (Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône)

Monsieur le docteur Husson Benoit, Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire

• **Six internes en médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé** et proposés par leurs organisations syndicales représentatives :

Monsieur Mezilekh Hichem, interne de radiologie et imagerie médicale de la subdivision de Clermont-Ferrand, titulaire

Madame Favre Gentiane, interne d'anesthésie-réanimation de la subdivision de Lyon, titulaire

Madame Luvet Auriane, interne de génétique médicale de la subdivision de Lyon, titulaire

Monsieur Masson Clément, interne d'anesthésie-réanimation de la subdivision de Lyon, titulaire

Monsieur Bouvet Gauthier, interne de médecine d'urgence de la subdivision de Grenoble, titulaire

Monsieur Worbe Aurélien, interne de santé publique de la subdivision de Lyon, titulaire

Article 2 :

Les membres du conseil, titulaires ou suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à l'exception des internes qui sont désignés pour une durée d'un an renouvelable. Il est pourvu, dans un délai de deux mois aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du ministre chargé de la santé
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 avril 2026

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2026-17-0307

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0016 du 31 mars 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Brigitte SECCO, représentante du maire de la commune du Cheylard au conseil de surveillance du centre hospitalier Fernand Lafond du Cheylard, en remplacement de madame Marie Christine ROURE ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Honorine PLANTIER, en remplacement de monsieur VERDIER ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1126 du 8 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte SECCO**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;
- **Monsieur Jacques CHABAL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Madame Laetitia SERRE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Honorine PLANTIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Betty REGAL et monsieur Dominique PITT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 avril 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES URGENTES**

**La première présidente de la cour d'appel de LYON
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 29 avril 2024 portant nomination de Madame Anne KOSTOMAROFF aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 février 2024 portant détachement de Monsieur Hervé DESVIGNES dans le corps des emplois de direction du ministère de la justice, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures, à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant dans les cas d'urgence ne permettant pas le traitement préalable d'une demande d'achat par les agents dûment habilités à la validation des engagements juridiques dans l'outil Chorus, est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions / services	Titulaires	Suppléants
COUR d'APPEL DE LYON		
Cour d'appel de LYON	M. Frédéric LE-NAOUR Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe	Mme Tiffany JOUBARD Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe Mme Jessica MAGRANER Directrice des services de greffe judiciaires,
Service administratif régional	Mme Véronique BRELIER Directrice des services de greffes judiciaires Responsable de la gestion budgétaire Mme Caroline DURAND Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation	

<i>Juridictions / services</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
COUR d'APPEL DE LYON		
	Mme Christelle BATARSON Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de l'informatique Mme Myriam BOSSY Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
DEPARTEMENT DE L'AIN (01)		
Arrondissement judiciaire de BOURG EN BRESSE		
Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE	M. Nicolas RAVIER Directeur des services de greffe judiciaires, Mme Yvonne LAURENT Directrice des services de greffe judiciaires,	Mme Mélisande MERLINC Directrice des services de greffe judiciaires Mme Noémie BIENFAIT Directrice des services de greffe judiciaires Mme Gaëlle WICKER Directrice des services de greffe judiciaires
DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)		
Arrondissement judiciaire de ROANNE		
Tribunal judiciaire de ROANNE	M. Jean-Guillaume CHATELARD Directeur des services de greffe judiciaires, Directeur de greffe Mme Estelle DENIS Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme Marie-Laure VIVIERE-MATRAY Cadre greffier
Arrondissement judiciaire de SAINT ETIENNE		
Tribunal judiciaire de SAINT- ETIENNE	Mme Cécile FAVIER Directeur des services de greffe judiciaires, directrice de greffe Mme Sophie BASSET Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	Mme Samira BENZEGHADI Secrétaire administrative Mme Morgane NOBLOT, Secrétaire administrative
DEPARTEMENT DU RHONE (69)		
Arrondissement judiciaire de LYON		
Tribunal judiciaire de LYON	M. Karl LEQUEUX Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Nathalie VALETTE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe Mme Murielle GOURE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe	
Arrondissement judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE		
Tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE-SUR- SAÛNE	Mme PROLONGE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe	Mme Marine DARDALHON Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Avril 2026

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Anne KOSTOMAROFF

Catherine PAUTRAT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-85

**RELATIF À LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA CROIX SUR
LA PLACE DE L'ÉGLISE, PROTEGEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR
LA COMMUNE D'ALEX (74)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Croix sur la place de l'église, monument historique inscrit par arrêté du 12 avril 1926, situé sur la commune d'Alex ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alex prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 08 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération en date du 10 novembre 2021 du conseil municipal de la commune d'Alex donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords de la Croix sur la place de l'église, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune d'Alex du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 07 janvier 2026 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alex en date du 09 mars 2026 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords de la Croix sur la place de l'église ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 02 février 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords de la Croix sur la place de l'église, à Alex ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

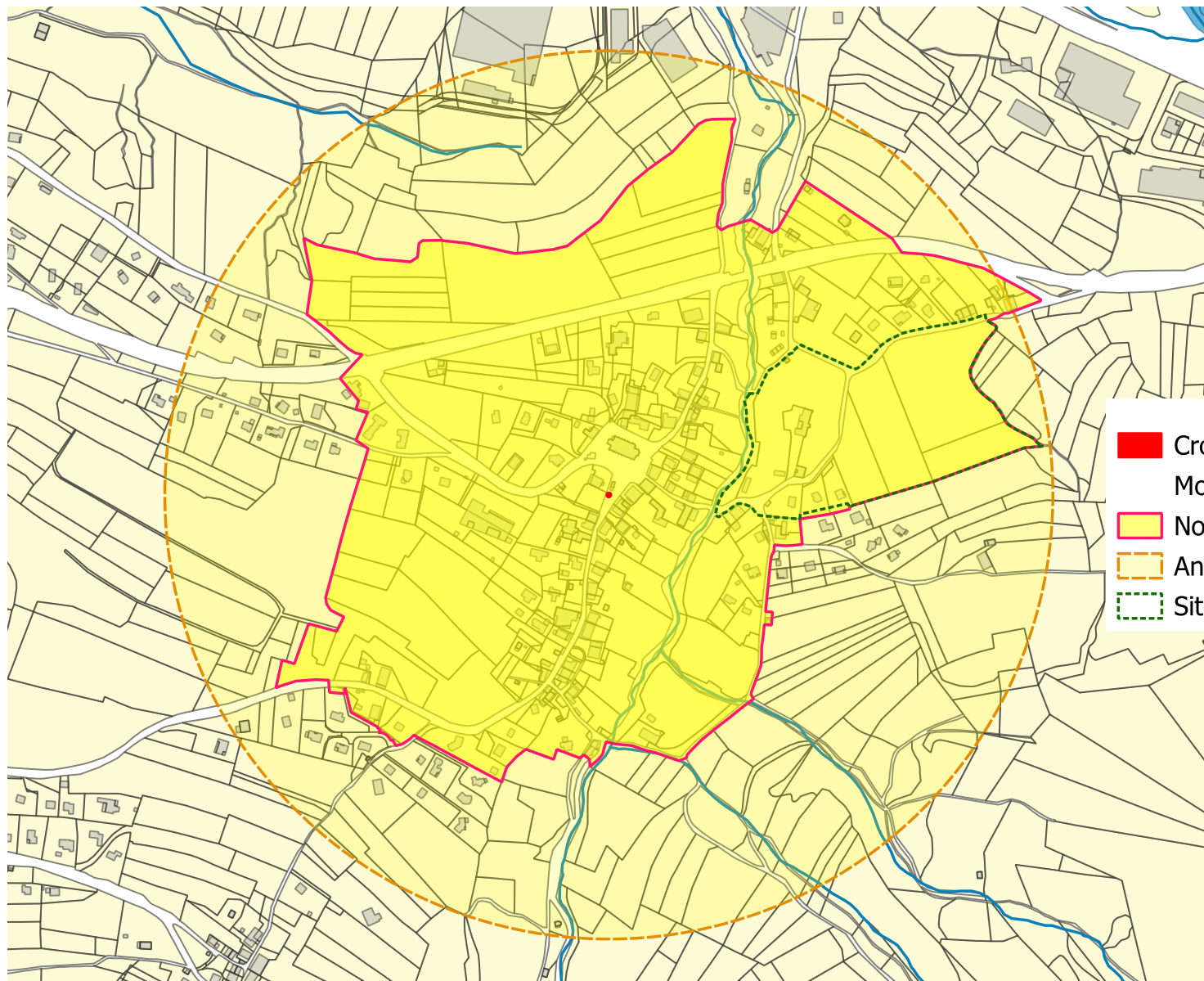
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Croix sur la place de l'église, inscrite par arrêté du 12 avril 1926 et située sur la commune d'Alex, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;





Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

ALEX (74 - HAUTE-SAVOIE)
Périmètre délimité des abords de la croix sur la place de l'église



-  Croix sur la place de l'église
Monument historique protégé
-  Nouveau périmètre délimité des abords
-  Ancien périmètre de protection de 500 mètres
-  Site inscrit

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (12/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (12/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 avril 2026

ARRÊTÉ n° 2026-86

**RELATIF À
LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA MAISON DE BOIGNE
PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LA COMMUNE DE
CHANAZ (73)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Maison de Boigne, sur la commune de Chanaz, en Savoie, dont les façades et les toitures, la terrasse, le four à pain, l'escalier intérieur à volées droites, les trois cheminées, ont été inscrits par arrêté du 22 juillet 1980 au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté engageant la procédure de modification n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération Grand Lac, en date du 04 février 2025;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2025, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords de la Maison de Boigne, à Chanaz, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie ;

Vu l'accord de la commune de Chanaz en date du 21 février 2025, concernée par le périmètre délimité des abords du monument ;

Vu l'enquête publique prescrite par la communauté d'agglomération Grand Lac du 29 septembre 2025 au 30 octobre 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 novembre 2025 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac du 29 avril 2025, donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 23 décembre 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords (PDA) permet de redimensionner la servitude en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers propres au monument, en ne conservant que le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

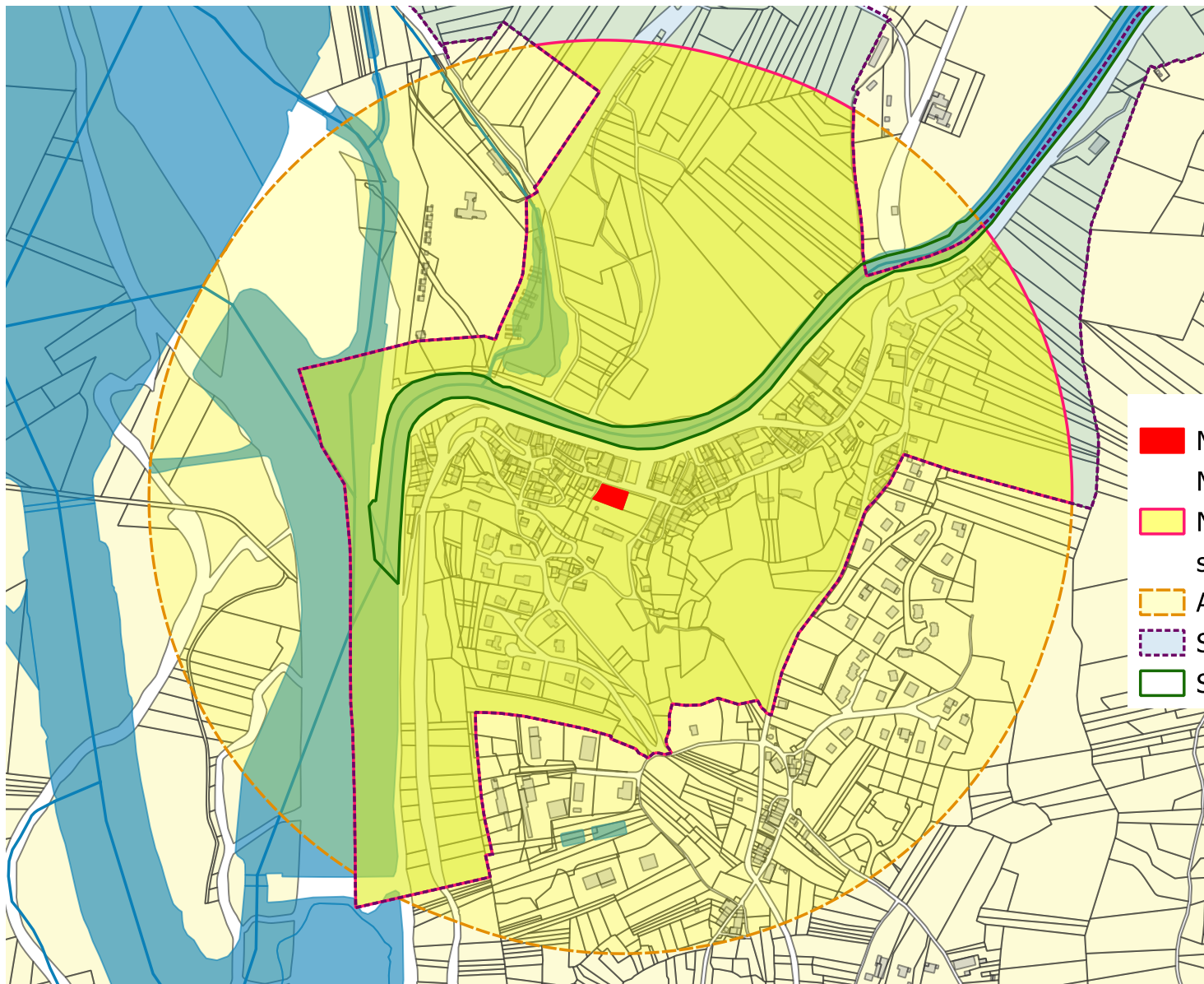
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Maison de Boigne, sur la commune de Chanaz, en Savoie, dont les façades et les toitures, la terrasse, le four à pain, l'escalier intérieur à volées droites, les trois cheminées, ont été inscrits par arrêté du 22 juillet 1980 au titre des monuments historiques est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monuments historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

CHANAZ (73 - SAVOIE)
Périmètre délimité des abords de la Maison de Boigne



- Maison de Boigne
Monument historique protégé
- Nouveau périmètre délimité des abords
situé sous le SPR
- Ancien périmètre de protection de 500 mètres
- Site patrimonial remarquable
- Site inscrit

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (12/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (12/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 03 AVR. 2026

ARRÊTÉ n° 2026-75

RELATIF A

**l'inscription au titre des monuments historiques
de l'appartement 637 de la résidence La Cascade
aux Arcs 1600, BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 juillet 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'appartement 637 de la résidence La Cascade présente, du point de vue de l'histoire de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné qu'il est particulièrement représentatif et bien conservé au sein de la station des Arcs, œuvre majeure de Charlotte Perriand.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

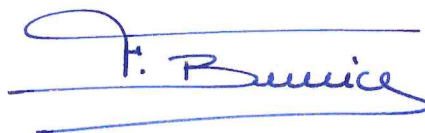
ARRÊTE

Article 1er- Est inscrit au titre des monuments historiques l'appartement 637 (protection limitée aux intérieurs) de l'immeuble La Cascade, situé au lieu-dit Les Lanches, Les Arcs 1600, BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie), sur la parcelle n° 70, d'une contenance de 33005 m², figurant au cadastre section AH, lot n°310 tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SCI Dento-Sozo, (constituée le 11 août 2010, numéro de SIREN 524 354 628), par acte du 8 octobre 2010, passé devant maître Pierre Calmes, notaire à Millau (Aveyron), publié le 19 novembre 2010, vol. 2010P14797 à Chambéry bureau 1.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

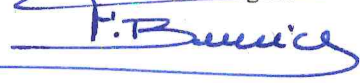
Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

